

dans son épître apostolique, où il dit : *Quelqu'un est-il malade, qu'il fasse venir les prêtres de l'Église, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis* (1). Par ces paroles, d'après le sens transmis par la tradition apostolique, sont indiqués la matière, la forme, le ministre et l'effet de ce sacrement; l'huile bénite par l'évêque en est la matière; ces paroles : *Per istam unctionem*, etc. en sont la forme.

CHAPITRE II. Le sacrement de l'extrême-onction, a pour effet la grâce du Saint-Esprit, dont l'onction efface les restes du péché, et les péchés même, s'il en reste quelques-uns à expier, soulage l'esprit du malade par l'espérance en Dieu, lui donne la force de supporter ses douleurs et de résister aux tentations du démon, et lui rend même la santé, si elle doit être utile au bien de son âme.

CHAPITRE III. L'évêque et le prêtre dûment ordonné par l'évêque, sont les ministres de ce sacrement. Ceux-là peuvent le recevoir qui sont dangereusement malades. Ils peuvent même le recevoir de nouveau, si, après avoir été guéris, ils retombent dangereusement dans la même maladie, ou dans une autre. Dans l'Église, on l'administre, quant à la substance, selon la prescription de saint Jacques. Les fidèles ne peuvent, sans crime, et sans faire injure au Saint-Esprit même, mépriser ce sacrement.

Voilà ce que le saint concile oecuménique fait profession de croire touchant les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, et ce qu'il enseigne et propose à croire et à tenir à tous les fidèles chrétiens. Et voici sur le même sujet les canons qu'il leur présente, pour les garder et observer inviolablement, prononçant condamnation et anathème perpétuel contre ceux qui soutiendront le contraire.

Du sacrement de pénitence.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit que, dans l'Église catholique, la pénitence n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ notre Seigneur, pour réconcilier à Dieu les fidèles, toutes les fois qu'ils tombent en péché, après le baptême, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distingués, et qu'ainsi c'est mal à propos

[1] *Saint Jacques*, ch. v.

qu'on appelle la Pénitence la seconde planche après le naufrage, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que ces paroles de notre Seigneur et Sauveur : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (1), ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Église catholique les a toujours entendues dès le commencement; et que, contre l'institution de ce sacrement, il détourne le sens de ces paroles, pour l'appliquer au pouvoir de prêcher l'Évangile, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir la contrition, la confession et la satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la pénitence; ou soutient que la pénitence n'a que deux parties; savoir, les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché, qu'elle reconnaît, et la foi conçue par l'Évangile, ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses péchés sont remis par Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient par la discussion, le dénombrement et la détestation de ses péchés, quand, repassant en son esprit les années de sa vie, dans l'amertume de son cœur, on vient à peser la gravité, la multitude et la difformité de ses péchés, et avec cela le danger où l'on a été de perdre le bonheur éternel et d'encourir la damnation éternelle; qu'une telle contrition, avec la résolution de mener une meilleure vie, n'est pas une douleur véritable et utile, et ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur, enfin que c'est une douleur forcée et non pas libre, qu'il soit anathème.

6^e CANON. Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle soit, ou instituée, ou nécessaire au salut, de droit divin; ou que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Église catholique observe et a toujours observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème.

7^e CANON. Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire, de droit divin, pour la rémission de ses péchés, de confesser tous et chacun des péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir auparavant dûment et sérieusement pensé, même

[1] *Saint Jean*, ch. xx. — *Saint Matthieu*, ch. xvi.

les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession est seulement utile pour l'instruction et la consolation du pénitent, et qu'autrefois elle n'était en usage que pour imposer une satisfaction canonique ; ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés semblent ne vouloir rien laisser à la miséricorde de Dieu à pardonner, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathème.

8^e CANON. Si quelqu'un dit que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Église, est impossible et n'est qu'une tradition humaine que les gens de bien doivent tâcher d'abolir, ou bien que tous les fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, et chacun d'eux en particulier, n'y sont pas obligés, une fois l'an, conformément à la constitution du grand concile de Latran, et que pour cela il faut dissuader les fidèles de se confesser dans le temps du carême, qu'il soit anathème.

9^e CANON. Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui ne va qu'à prononcer et à déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par manière de jeu ; ou que la confession du pénitent n'est pas requise, afin que le prêtre le puisse absoudre, qu'il soit anathème.

10^e CANON. Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en péché mortel cessent d'avoir la puissance de lier et de délier ; ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que c'est à tous les fidèles chrétiens, et à chacun d'eux, que ces paroles ont été adressées ; *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel* (1), et celle-ci : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (2), de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés, s'ils sont publics, par la correction seulement si celui qui est repris y défère, et s'ils sont secrets, par la confession volontaire, qu'il soit anathème.

11^e CANON. Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver certains cas particuliers, si ce n'est quant à la police exté-

[1] *Saint Matthieu*, ch. XVI et XVIII.

[2] *Saint Jean*, ch. XX.

rieure ; et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des cas réservés, qu'il soit anathème.

12^e CANON. Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la coupe, et que la satisfaction des pénitents n'est autre chose que la foi par laquelle ils croient que Jésus-Christ a satisfait pour eux, qu'il soit anathème.

13^e CANON. Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les châtimens que Dieu même envoie et qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les aumônes, ni par aucune autre œuvre de piété, mais que la véritable et bonne pénitence est seulement la nouvelle vie, qu'il soit anathème.

14^e CANON. Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la pure doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu, et le bienfait de la mort de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

15^e CANON. Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Église que pour délier, et non pas aussi pour lier, et que pour cela les prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clefs, et l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent, et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clefs, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier, qu'il soit anathème.

Du sacrement de l'Extrême-Onction.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par notre Seigneur Jésus-Christ, et promulgué par l'apôtre saint Jacques, mais que ce n'est qu'un usage reçu des Pères, ou une invention humaine, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée que l'on donne aux malades ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés, ou ne soulage pas les malades ; et que maintenant elle doit cesser d'être en usage, comme si ce n'avait été autrefois que ce qu'on appelait la grâce de guérir les maladies, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction, selon que l'observe la sainte Église romaine, répugnent au sentiment de l'apôtre saint Jacques ; que, pour cela, il y faut apporter

du changement, et que les chrétiens peuvent sans péché les dédaigner, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Église dont parle saint Jacques, et qui doivent venir faire des onctions sur le malade, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais que ce sont les plus avancés en âge dans chaque communauté, et qu'ainsi le propre ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre, qu'il soit anathème.

Le décret sur la réformation contient treize articles ou réglemens, qui ont presque tous rapport à la juridiction épiscopale.

De la Réformation.

CHAPITRE I^{er}. Ce chapitre porte que, quand un évêque aura empêché quelqu'un de recevoir les ordres, ou qu'il aura suspendu un prêtre pour des causes justes et légitimes, qui lui sont connues, on ne donnera aucune dispense ou permission de le réhabiliter, sans la permission de l'évêque diocésain qui l'aura interdit.

CHAPITRE II. Dans ce chapitre, il est défendu aux évêques *in partibus infidelium*, qui, n'ayant ni siège épiscopal, ni clergé, ni diocésains, se retiraient en des lieux qui ne reconnaissent aucun évêque, et admettaient aux ordres sacrés ceux qui avaient été rejetés comme inhabiles par leur évêque, le faisant en vertu du privilège qu'ils avaient de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui se présentaient; de conférer l'ordination à qui que ce soit, sans l'expresse permission ou sans lettres dimissoires de l'ordinaire; et déclare suspens de droit ceux qui transgresseront ce décret.

CHAPITRE III. Ce chapitre déclare que l'évêque pourra suspendre, pour le temps qu'il lui plaira, tous les clercs ordonnés sans leur examen et sans leurs dimissoires, quelque pouvoir qu'ait celui qui les ordonne.

CHAPITRE IV. Il est ordonné, dans ce chapitre, que les clercs séculiers seront sujets en tout temps et pour toutes sortes d'exécés et de crimes, à la correction des évêques résidant dans leurs diocèses, comme délégués du Siège apostolique, nonobstant toutes exemptions, déclarations à ce contraires, coutumes, sentences rendues et concordats passés.

CHAPITRE V. Quelques particuliers obtenant des juges à leur choix, qui portaient le nom de *conservateurs*, parce qu'ils sont établis pour protéger, défendre et maintenir ces personnes dans leurs droits, en cas d'oppression; et ayant vu que ces juges, au lieu de mettre leurs clients à couvert des injures, entreprenaient de les soustraire à de

justes corrections, et tourmentaient les autres, et, ce qui est encore plus blâmable, troublaient et harassaient les évêques, le saint concile ordonne que désormais personne ne pourra se prévaloir des lettres de conservation, pour s'exempter d'être recherché, accusé et cité devant l'ordinaire pour des causes criminelles et mixtes, et que, dans les causes civiles, celui qui aurait obtenu de ces lettres ne pourrait obliger sa partie à comparaître devant les conservateurs; que si, dans les causes criminelles et autres, l'accusé avait le conservateur pour suspect, ou s'il survenait quelque différend de compétence de juridiction entre ce juge et l'ordinaire, l'on ôtirait des arbitres selon la forme de droit; que les lettres de conservation qui comprendront aussi les domestiques ne pourront pas s'étendre à plus de deux; et encore à la charge que ces deux vivent aux dépens du conservé. Personne ne pourra jouir du bénéfice de ces lettres que pour cinq ans, ni les conservateurs ériger aucun tribunal: à l'égard des causes qui concernent les mercenaires ou les pauvres, le saint concile entend que ce décret demeure en sa force; mais il ne prétend point y comprendre les universités, les collèges de docteurs ou d'écoliers, les maisons régulières, ni les hôpitaux exerçant actuellement l'hospitalité.

CHAPITRE VI. Quoique l'habit ne fasse pas le moine, dit ce chapitre, néanmoins il faut que les clercs portent toujours l'habit convenable à leur ordre, afin que, par la décence qu'ils témoignent à l'extérieur, ils fassent paraître l'intégrité de leurs mœurs; c'est pourquoi on déclare que tous les clercs qui ont des ordres sacrés ou des bénéfices, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, sont obligés de porter l'habit convenable à leur ordre et à leur dignité, selon l'ordonnance et le mandement de leur évêque, qui sera en droit de suspendre les transgresseurs, s'ils n'obéissent après avoir été avertis, et de les priver même de leurs bénéfices, selon la constitution faite par Clément V dans le concile de Vienne, qui commence par *Quoniam*, s'ils retombent en faute après la première correction.

CHAPITRE VII. Il est porté, dans ce chapitre, que l'homicide volontaire, quoique le crime soit caché, sera privé pour toujours de tous ordres, bénéfices et ministères ecclésiastiques, quoiqu'ils soient sans charge d'âmes; mais que, si l'homicide se trouvait commis sans dessein, par accident ou pour se défendre, la dispense en sera commise à l'évêque, comme d'un cas qui mérite d'être excepté, et, à son défaut, au métropolitain ou à l'évêque le plus proche, qui s'informeront exactement du fait.

CHAPITRE VIII. Ce chapitre regarde quelques prélats qui, pour se

mettre en crédit dans les lieux où ils demeuraient, obtenaient du Pape la permission de punir les ecclésiastiques en ces endroits-là ; et quelques évêques même, sous prétexte que leurs prêtres étaient scandalisés du mauvais exemple que donnaient ceux des diocèses voisins, impétrèrent le pouvoir de les châtier ; le concile ordonne que ces prélats ne pourront procéder qu'avec l'intervention de l'ordinaire ou d'une personne commise par lui à cet effet, sous peine de nullité de toutes les procédures.

CHAPITRE IX. Les bénéfices d'un diocèse, soit simples, soit paroisses, les prestimonies, ou portions prestimoniales, ne pourront être perpétuellement unis, pour quelque cause que ce soit, à un bénéfice, ou à quelque lieu pieux d'un autre diocèse.

CHAPITRE X. Les bénéfices réguliers, qu'on a coutume de donner en titre à des réguliers, s'ils viennent à vaquer, ne seront conférés qu'à ceux qui sont déjà réguliers du même ordre, ou qui seront tenus d'y faire profession.

CHAPITRE XI. Un régulier, s'il est transféré d'un ordre, ou s'il passe à un autre, ne peut, en vertu de quelque faculté que ce soit, y être admis que pour rester perpétuellement dans le même cloître, sous l'obéissance du supérieur.

CHAPITRE XII. Personne, de quelque dignité qu'il soit revêtu, ne pourra obtenir le droit de patronage sur un bénéfice, une église, ou une chapelle, s'il ne l'a lui-même fondée, ou construite ou dotée convenablement. Mais l'institution sera réservée à l'évêque.

CHAPITRE XIII. Si quelque autre a, par privilège, le droit d'instituer pour un bénéfice de son patronage, il devra d'abord présenter à l'ordinaire du lieu celui qu'il aura choisi ; autrement la présentation et l'institution seraient nulles.

15^e SESSION. Elle s'ouvrit le 25 janvier 1562, avec les cérémonies ordinaires. On y compta, de plus que dans la précédente, neuf évêques, qui portaient à soixante et dix le nombre des Pères. Le saint sacrifice fut offert par Caraccioli, évêque de Catane, et le discours latin, prononcé par Jean-Baptiste Campeggi, évêque de Majorque. On aurait dû publier ensuite les décrets de foi et de discipline qu'on avait préparés, mais le concile, par une condescendance dont l'hérésie ne lui a pas tenu compte, les différa à une autre session, afin que les protestants dont on lui promettait depuis si longtemps l'arrivée, eussent le temps de se rendre à Trente, avant cette publication, et de proposer ce qu'il leur plairait. Et afin de leur enlever tout prétexte de plaintes et de refus, le concile leur fit de nouveau un appel solennel dans cette

session et publia en leur faveur un sauf-conduit qui était conçu en termes si nets, si explicites, qu'il semblait devoir calmer les consciences les plus coupables, et réduire au silence la perfidie la plus raffinée. En voici la teneur :

Le saint, universel et général concile de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence du même légat et des mêmes nonces du Saint-Siège apostolique, se tenant au sauf-conduit accordé dans la pénultième session et en étendant encore le teneur de la manière qui suit :

Fait foi à tous en général qu'il a donné et accordé, donne et accorde par les présentes assurances publiques, pleine et véritable sécurité qu'on appelle communément sauf-conduit, à tous et à chacun, prêtres, électeurs, princes, ducs, marquis, comtes, barons, nobles, gens de guerre, gens du peuple, et à tous autres, de quelque état, condition, qualités qu'ils soient, du pays et de la nation des Allemands, comme aussi aux villes et aux lieux du même pays, et à toutes autres personnes ecclésiastiques et séculières, particulièrement à ceux de la confession d'Augsbourg, lesquels ou lesquelles viendront avec eux, ou seront envoyés à ce concile général de Trente, doivent y venir, ou y sont déjà arrivés, sous quelque nom qu'ils puissent, ou soient censés être compris, de venir librement à cette ville de Trente, d'y rester, demeurer et séjourner, d'y proposer, exposer, traiter, examiner, discuter avec le concile lui-même tout ce qu'ils voudront, d'y représenter et mettre en avant, avec toute liberté, soit par écrit, soit de vive voix, tous les articles et telles choses qu'il leur plaira, de les expliquer, les prouver, les défendre par l'Écriture sainte, par les paroles, les passages, les raisons des saints Pères, et, s'il le faut, de répondre aux objections du concile général, de conférer et disputer charitablement, sincèrement, sans injures, sans investives ; entendant surtout que les matières controversées se traitent, dans ledit concile de Trente, suivant l'Écriture sainte, les traditions des apôtres, et le sentiment de l'Église catholique et l'autorité des saints Pères ; et ajoutant ceci expressément que ceux, dont il a été fait mention ci-dessus, ne seront point punis pour cause de religion ou de délits commis ou à commettre à ce sujet ; et aussi qu'à cause de leur présence, on ne cessera pas de faire le service divin, ni sur leur route, ni dans aucun lieu, soit qu'ils aillent, soit qu'ils viennent, soit qu'ils séjournent, ni dans ladite ville de Trente ; et que, ces choses terminées, ou non terminées, toutes les fois qu'il leur plaira, ou que, sur l'ordre et l'agré-

« ment de leurs supérieurs, ils le désireront, ou que quelqu'un d'eux
« le désira, ils puissent aussitôt s'en retourner librement, sûrement,
« à leur gré, sans retard, sans difficultés, sans aucun dommage pour
« leurs biens, ni pour leur bonheur, ni pour leur personne, ni pour
« l'honneur et la personne de ceux de leur suite, au su néanmoins
« de ceux qui seront députés par le concile, afin qu'on puisse, à pro-
« pos, sans fraude et mauvaise foi, pourvoir à leur sûreté.

« Veut aussi le saint concile que dans cette assurance et sauf-con-
« duit soient comprises et contenues, et tenues pour comprises toutes
« les clauses qui seraient nécessaires et essentielles à une pleine, ef-
« ficace et suffisante sûreté, pour aller, séjourner et retourner. Dé-
« clare de plus le saint concile pour plus grande sûreté, pour le bien
« de la paix et de la réconciliation que, si quelqu'un ou quelques-uns
« d'entre eux, en venant à Trente, ou pendant leur séjour, ou dans
« leur retour, font ou commettent, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque
« chose d'énorme en conséquence de quoi le bénéfice de cette foi pu-
« blique et assurance à eux accordée, pourrait être annulée ou cassée,
« il veut et consent que les coupables dans un tel crime, soient punis
« par eux seulement, et non par d'autres, d'une punition conte-
« nable et d'un châtement proportionné, dont le concile puisse être
« satisfait, sans que cela porte aucune atteinte au présent sauf-con-
« duit, lequel demeurera en son entier selon sa forme et teneur.

« Veut pareillement le saint concile que si quelqu'un ou quelques-
« uns de l'assemblée, soit dans la route, soit pendant le séjour ou dans
« le retour, font ou commettent, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque chose
« d'énorme par quoi pourrait être violé le bénéfice de cette foi publique
« et assurance, les coupables surpris dans un tel crime soient punis
« sans délai par le concile seulement, et non par d'autres, d'une pu-
« nition convenable et d'un châtement proportionné, dont messieurs
« les Allemands de la confession d'Augsbourg, qui seront alors ici
« présents, aient justement lieu d'être satisfaits, sans que cela altère
« le présent sauf-conduit, lequel demeurera en son entier selon sa
« forme et teneur.

« Veut de plus le concile qu'il soit permis à tous et à chacun des
« ambassadeurs, toutes les fois qu'il sera bon et nécessaire, de sortir
« de la ville de Trente pour prendre l'air, d'y revenir, d'envoyer libre-
« ment un ou plusieurs courriers, selon le besoin de leurs affaires en
« quelque lieu que ce soit, et de recevoir, toutes les fois qu'ils le juge-
« ront à propos, celui ou ceux qui leur seront envoyés, en sorte néan-
« moins qu'ils soient accompagnés par quelqu'un ou quelques-uns de

« ceux que le concile aura députés pour veiller à leur sûreté. Le pré-
« sent sauf-conduit et assurance doit demeurer et durer, depuis le
« temps et pendant le temps qu'ils auront été reçus sous la sauve-
« garde du concile et des siens, jusqu'à ce qu'ils soient rendus à Trente,
« et tant qu'ils y demeureront; et de nouveau, quand, après avoir eu
« une audience suffisante, ils demanderont au bout de quinze jours
« leur congé, ou que le concile, après les avoir entendus, le leur don-
« nera, il les fera reconduire, Dieu aidant, et sans aucune fraude ni
« surprise, depuis Trente jusqu'au lieu de sûreté que chacun aura
« choisi. Toutes lesquelles choses, il promet et assure de bonne foi,
« qu'elles seront inviolablement observées à l'égard de tous et de cha-
« cun des fidèles de Jésus-Christ, de tous les princes tant ecclésias-
« tiques que séculiers, quels qu'ils soient, de toutes autres personnes
« ecclésiastiques et séculières, de quelque état et condition qu'elles
« soient, et de quelque nom qu'on les appelle.

« En outre, le saint concile promet sincèrement et de bonne foi,
« sans fraude, ni surprise, qu'il ne cherchera aucune occasion, ni ou-
« vertement, ni secrètement, qu'il n'usera en aucune façon, et ne per-
« mettra à personne d'user d'aucune autorité, pouvoir, droit, statut,
« privilège de lois ou de canons, auxquels il déroge en cela pour cette
« fois, et en particulier de ceux de Constance et de Sieme, en quelques
« termes qu'ils soient exprimés, au préjudice de cette foi publique et
« pleine assurance, de cette libre et publique audience qu'il leur ac-
« corde; que si le saint concile, ou quelqu'un, ou plusieurs de ses
« membres de quelque condition, état ou prééminence qu'ils soient,
« venait à violer, Dieu veuille nous en préserver, cette assurance et
« sauf-conduit dans sa forme et dans sa teneur, ou dans quelqu'une
« de ses dispositions et conditions, et qu'il n'en fut pas fait prompte-
« ment une punition suffisante à la juste justification des intéressés,
« qu'ils tiennent et qu'ils puissent tenir le concile lui-même pour avoir
« encouru toutes les peines que de droit divin et humain et de cou-
« tume peuvent encourir les infracteurs de tels saufs-conduits, sans
« aucune excuse ou contradiction à cet égard.

« Donné à Trente, en session publique, le 25 janvier 1552 [1]. »

Il était impossible aux Pères de donner aux protestants des garanties plus larges, plus précises, plus complètes et plus sûres. Néanmoins les ambassadeurs des princes protestants trouvèrent le moyen et le courage de s'en plaindre. Déjà mécontents des réponses cependant si mo-

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 232.

dérées et si justes, que le concile avait faites aux cinq propositions qu'ils avaient présentées, ils crièrent que ce sauf-conduit n'était pas en tout conforme à celui du concile de Bâle; que, sans attendre les théologiens protestants, le concile avait entamé la discussion sur le sacrement de mariage. Un d'entre eux persistait à demander qu'on soumit à un nouvel examen les décrets portés dans les sessions précédentes, d'autant plus, disait-il, que n'ayant pas été approuvés par le Pape, ils n'étaient pas encore reçus comme articles de foi par les catholiques.

Toutes ces difficultés ne signifiaient qu'une chose : c'est que les protestants étaient mortifiés d'avoir obtenu un sauf-conduit si large qu'il coupait court à toute excuse plausible.

Les disputes qui survinrent ensuite entre les ambassadeurs de l'empereur et les légats du Pape produisirent une nouvelle inaction dans le concile. Cependant les évêques espagnols, ceux de Naples et de Sicile, et tous ceux qui étaient sujets de l'empereur, voulaient, à la sollicitation de ses ministres, que le concile fut continué. Enfin le bruit de la guerre entre l'empereur et Maurice, électeur de Saxe, fit que la plupart des évêques se retirèrent de Trente; car plusieurs princes et seigneurs protestants, qui se ligèrent avec ce dernier, n'étaient pas éloignés de cette ville.

D'un autre côté, le cardinal Madrucci signala ces dangers au Souverain Pontife et lui représenta que Trente n'était pas assez fortifié pour résister à un coup de main, et que les Pères y couraient par conséquent le danger de tomber au pouvoir des luthériens. A ces nouvelles, Jules III, convoqua les cardinaux, et après avoir pris leurs avis, qui furent tous conformes au sien, il résolut de suspendre le concile et d'autoriser les Pères à sortir de la ville de Trente. Une bulle fut dressée dans ce sens et envoyée au légat avec ordre de l'exécuter. Le cardinal Crescenzi, attaqué alors de la maladie dont il mourut bientôt après, ne pouvait plus s'occuper des affaires du concile, et ses collègues, intimidés par les ambassadeurs de l'empereur qui menaçaient de protester contre la suspension, n'osèrent pas publier la bulle, et demandèrent au Pape de nouveaux ordres : ces ordres, conformes au premier, furent aussitôt expédiés de Rome. Réunis en congrégation générale, le 24 mars, ils décidèrent à la majorité des suffrages, que, vu les dangers imminents dont on était menacé, on anticiperait la session fixée au 1^{er} mai, et qu'on y promulguerait le décret de suspension.

16^e SESSION. Elle se tint quatre jours après, c'est-à-dire le 28

mars 1552. Michel della Torre, évêque de Cénéda, célébra pontificalement le sacrifice de la messe, où, au lieu de l'Évangile du jour, on chanta ces paroles : *Adhuc modicum, et jam non videbitis me, et iterum modicum, et videbitis me*. On observa toutes les cérémonies ordinaires, excepté celle du discours latin qui fut omis. L'évêque officiant monta en chaire, du haut de laquelle il lut un décret qui suspendait le concile jusqu'à ce que la paix et la sûreté eussent été rétablies. On y exhortait à la fin tous les princes chrétiens et tous les prélats, à observer et à faire observer, autant qu'il leur appartenait, dans leurs royaumes, leurs États, leurs églises, tout ce que le saint concile oecuménique avait jusqu'à présent décrété et établi.

Douze prélats espagnols firent à ce décret une opposition véhémement; ils protestèrent solennellement par écrit, soit parce que le danger, à leurs yeux, n'était pas aussi pressant qu'on le disait, et que d'ailleurs le concile avait été rassemblé pour apaiser les discordes entre les princes chrétiens; soit parce que, selon eux, suspendre le concile, c'était le dissoudre, et se priver même de l'espoir de pouvoir le reprendre un jour, puisqu'on montrait ainsi aux hérétiques le moyen de l'empêcher, quand on voudrait désormais le réunir de nouveau; soit à cause du scandale que la suspension allait causer et aux hérétiques et aux catholiques, qui, lorsqu'ils en connaîtraient le motif, disaient sans doute que les Pères avaient eu peur de la persécution, ou douté de la bonté de leur cause, de l'inspiration et du secours de l'Esprit-Saint.

Mais cette protestation, quels qu'en fussent les motifs, ne fit aucune impression sur les autres Pères qui approuvèrent tous les décrets de suspension. Le cardinal Crescenzi se fit alors transporter à Vérone, où il expira le 7 mai, trois jours après qu'il y fut arrivé. Les autres prélats allèrent chercher un asile de divers côtés, là où ils espéraient le trouver. Les douze évêques espagnols, effrayés à leur tour de l'imminence du danger, s'y dérobèrent bientôt par la fuite, protestèrent ainsi contre leur protestation, et emportèrent avec eux tous les éléments d'une scission semblable à celle qu'avait occasionnée la translation du concile à Bologne (1).

Le concile de Trente, suspendu le 28 mars de l'an 1552, ne se rouvrit que le 18 janvier de l'an 1562, à laquelle année il fut convoqué

[1] Le P. Prat, *Histoire du concile de Trente*, tom. 1^{er}, pag. 384. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV. — Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. XIII, ch. 3.

de nouveau par le Pape Pie IV, qui nomma, pour son premier légat au concile, Gonzague, cardinal de Mantoue.

17^e session. Elle se tint, le 18 janvier 1562. Les Pères se réunirent à l'église de Saint-Pierre; delà, revêtus des insignes de leur dignité, ils se rendirent à la cathédrale dans l'ordre suivant: les chanoines, chargés des saintes reliques, ouvraient la procession. Après eux, venaient quatre abbés mitrés, que suivaient au nombre de cent six, les évêques, les archevêques et les patriarches. Louis Madrucci et les quatre légats qui marchaient ensemble, avec cette seule différence que le premier portait une mitre de soie blanche, et les autres une mitre de drap d'or. Les cardinaux étaient suivis de quatre généraux d'ordres, d'un auditeur de rote, de l'avocat et du promoteur du concile. Les magistrats de la ville et un grand nombre de personnages distingués fermaient la procession.

Le cardinal de Mantoue, depuis quelques jours seulement élevé à la prêtrise et à l'épiscopat, célébra solennellement la messe, qui fut pour lui la première. Gaspard del Fosso, archevêque de Reggio, montra dans un discours solidement écrit, que les hérétiques faisaient au concile une opposition aussi déraisonnable que criminelle, et que les Pères investis de l'autorité de l'Église, devaient l'exercer avec le zèle et la vigueur dont les apôtres leur avaient donné l'exemple. On récita ensuite les prières prescrites pour cette cérémonie. Lorsqu'elles furent terminées, Massarelli lut du haut de la chaire la bulle par laquelle le Pape convoquait le concile, et le bref qui nommait les légats. Ensuite l'archevêque de Reggio fit cette fois ce qui appartenait d'office au célébrant, lorsqu'il était simple prêtre; il déchira le genou devant les légats, et reçut de leurs mains les deux décrets qu'il lut du haut de la chaire. Tous approuvèrent celui qui fixait la session prochaine au jeudi de la seconde semaine du carême; mais celui qui déclarait que le concile était repris et ouvert, essaya quelques difficultés de la part de plusieurs évêques espagnols, et ce fut sur ces mots: *Propentibus legatis*, qu'ils basèrent leur opposition. Guerrero, archevêque de Grenade, les rejeta comme nouveaux, inutiles, intempestifs. Mais les autres donnèrent leur consentement sans aucune restriction à ce décret, qui eût ainsi son plein et entier effet. Le chant solennel du *Te Deum* termina cette session, la première sous le pape Pie IV [1].

18^e session. Elle eut lieu le 26 février. Le concile y donna de nou-

[1] Le Père Prat, *Histoire du concile de Trente*, tom. 1^{er}, pag. 488.— Palavicin, liv. XV, ch. 16.— Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1248.

veaux gages de sa charité pour les hérétiques et de son désir de les retirer des voies de la perdition; comme s'il eut regretté d'exercer contre eux son autorité spirituelle, il leur fit, avant de passer outre, une nouvelle invitation, dans le décret qu'il publia sur la confection de l'*Index*, et leur promit toutes les garanties qu'ils pouvaient raisonnablement désirer. Il y a dans cet acte, remarque le Père Prat, auquel nous en empruntons la traduction, une expression de tendresse, nous dirions même des attentions délicates qui justifient noblement le concile des injustes préventions que les hérétiques nourrissaient contre lui. Nos lecteurs en jugeront.

« Le très saint et général concile de Trente, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, sous la présidence des légats du Saint-Siège, se confiant non dans les forces humaines, mais dans le secours de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a promis de donner à son Église la *parole de la sagesse*, se propose principalement de rendre son éclat et sa pureté à la doctrine de la foi catholique, obscurcie et souillée en plusieurs endroits par les opinions d'un grand nombre d'hérétiques, qui ne s'accordent pas entre eux; de ramener à une meilleure manière de vivre les mœurs qui se sont écartées de l'ancienne règle, d'attirer les cœurs des enfants vers les pères, et ceux des pères vers leurs enfants. Comme il a remarqué avant tout qu'en ce temps les livres suspects et pernicieux augmentent extrêmement en nombre, et que la doctrine impure dont ils sont remplis se répand partout avec eux; ce qui a donné lieu à plusieurs censures qui, dans un saint zèle, ont été publiées dans divers pays, et particulièrement dans la ville de Rome, sans que pourtant un remède si salutaire ait arrêté une si pernicieuse maladie; le saint concile a été d'avis que les Pères choisis pour cette œuvre [1], considéreraient avec soin ce qu'il serait nécessaire de faire touchant

[1] La commission de l'*Index* se composait de dix-huit membres. Les légats à qui les Pères avaient laissé le soin de la former, nommèrent: Antoine Muglis, archevêque de Prague; Jean Trévisani, patriarche de Venise; Sébastien Lecavalla, archevêque de Nazos; Louis Becastelli, archevêque de Raguse; Jules Pavesi, archevêque de Sorrento; Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague; Thomas Caselli, évêque de Cavi-le-Neuf; Donat de Lorendo, évêque d'Ariano; Gilles Foscarari, évêque de Modène; Antoine Augustini, évêque de Lérina; Dominique Bolano, évêque de Brescia; Nicolas Sfondrato, évêque de Crémone; Jérôme Trévisani, évêque de Vérone; Urbain Vigério, évêque de Sinigaglia; un autre évêque que, dans la liste latine de Torelli, nous trouvons indiqué sous le nom de *Hieronymus Vioscus, episcopus Ecetense*; Eutichius Cordes, abbé de Saint-Fortnat, près de Bassiano, de la congrégation du Mont-Cassin; François Zamorra, général des Frères mineurs de l'Observance; Christophe de Padoue, général des Augustins.

ces livres et ces censures, et le rapporteraient en son temps au même concile, afin qu'il puisse plus facilement séparer du froment de la vérité chrétienne ces diverses et étranges doctrines comme autant de plantes d'ivraie, en délibérer ensuite plus convenablement, et enfin prescrire ce qui lui paraîtra plus propre à guérir les scrupules d'un grand nombre et à éteindre de nombreuses causes de querelles. Or il veut que ces choses parviennent à la connaissance de tout le monde, comme il les y porte par ce présent décret, afin que si quelqu'un croit que, dans ce que le concile se propose de traiter sur l'affaire des livres et des censures, comme il vient d'être dit, il y a quelque chose qui le regarde, il se présente avec la confiance qu'il sera entendu avec bienveillance.

« Et parce que le même saint concile désire ardemment et demande instantment à Dieu tout ce qui peut contribuer à la paix de l'Église; afin que, reconnaissant sur la terre une mère commune qui ne saurait oublier ceux qu'elle a enfantés, nous glorifions tous d'un même cœur et d'une même bouche Dieu le Père de notre Seigneur Jésus-Christ; il invite et exhorte par les entrailles de la miséricorde divine, tous ceux qui ne sont pas de notre communion, à la concorde et à la réconciliation, et à venir à ce saint concile, à embrasser cette charité qui est le lien de la perfection, et la paix de Jésus-Christ, à laquelle ils ont été appelés pour ne former qu'un seul corps, et qui doit faire la joie de leur âme. Qu'en entendant cette voix, qui n'est pas celle des hommes, mais celle du Saint-Esprit, ils n'endurcissent donc pas leurs cœurs, mais que, cessant de marcher selon leur propre sens et de se complaire en eux-mêmes, ils se laissent attendrir à cet avertissement si salutaire et si tendre de leur mère, et reviennent à elle. Car le saint concile les recevra avec cette effusion de charité dont il leur donne ici les témoignages.

« De plus, le même saint concile a décrété que le sauf-conduit pourra être accordé dans une congrégation générale, et que ce gage de foi publique aura la même force et la même vigueur que s'il avait été décrété et accordé dans une session solennelle (1). »

Le sauf-conduit en effet fut la première question, dont s'occupèrent les Pères après la dix-huitième session, et ils n'attendirent pas, pour le publier, la session suivante qu'ils venaient de fixer au 14 du mois de mai.

Les Pères chargés de rédiger le sauf-conduit crurent qu'on pouvait

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 841.

se borner à reproduire celui que le concile avait adressé aux luthériens d'Allemagne, sous le pontificat de Jules III [1]; mais depuis lors l'hérésie s'était propagée dans d'autres pays, et il importait de les comprendre dans cette faveur. Mais comment les nommer sans les blesser ! On esquiva cette difficulté par une circonlocution qui indiquait assez clairement les pays infestés par l'hérésie, et excluait ceux où elle n'avait pu pénétrer. A la teneur du sauf-conduit publié sous Jules III, on ajouta donc une clause qui étendait cette assurance publique à tous et chacun des autres qui n'étaient pas en communion de foi avec les Pères, de quelque royaume qu'ils fussent, de quelques nations, provinces, villes et autres lieux dans lesquels on enseignait publiquement et impunément le contraire de ce que croit la sainte Église romaine.

Ce projet, présenté aux Pères dans la congrégation générale du 2 mars, y essuya quelques difficultés. Néanmoins il fut publié à Trente le 8 du même mois. Les légats le firent aussi imprimer à un grand nombre d'exemplaires, et l'envoyèrent à tous les nonces accrédités par le Saint-Siège auprès des diverses cours de l'Europe. L'exemplaire qu'ils envoyèrent au cardinal de Ferrare, légat auprès du roi de France, était accompagné de deux lettres. Dans la première, qui devait être soumise au concile, les légats demandèrent avec instance qu'on permit l'impression et la publication du sauf-conduit, dans toutes les provinces du royaume. Dans l'autre, ils avertissaient secrètement le cardinal qu'on avait évité de nommer la France, pour ménager l'honneur et la susceptibilité de la nation, mais ils le priaient de déclarer à tous, que la France était comprise sous les paroles générales du décret.

Ensuite on examina les douze articles de la réformation. On commença par celui de la résidence; il occasionna de grandes contestations; d'abord les Pères se trouvèrent partagés pour décider si la résidence était de droit divin ou non, ce qui intrigua beaucoup les légats, parce que le Pape ne voulait point qu'on en vint à une déclaration sur cet article; car il craignait, selon les historiens du temps, que sa dignité n'en souffrît beaucoup de dommage. Guéréro, archevêque de Grenade, vint, avec son caractère absolu, appuyer fortement cette opinion, que la résidence est de droit divin; il voulait qu'elle fût enfin décidée dans une réunion de prélats si savants et de théologiens si illustres. Cependant les légats prirent le parti de remettre l'affaire à une autre congrégation.

[1] Voyez ci-dessus, pag. 259.

19^e session. Cette session, qui est la troisième qui se tint sous Pie IV, eut lieu le 14 mai. Jean Tróvisani, patriarche de Venise, célébra le saint sacrifice; et Jean Béroaldi, évêque de Sainte-Agathe, prononça en latin le discours d'usage. On lut ensuite le décret qui fixait au 4 juin la prochaine session, à laquelle on renvoyait, pour de justes raisons, la publication des décrets qu'on devait d'abord promulguer dans celle-ci. Enfin on reçut les mandats du marquis de Prescara, gouverneur de Milan, et provisoirement accrédité par le roi d'Espagne, auprès du concile, de l'ambassadeur de Venise, et celui des évêques de Chonad et de Tine, envoyés par le clergé de Hongrie. Cette session ne fut qu'une transaction entre les partisans de diverses opinions, et tous en sortirent avec l'espérance que la suivante serait mieux remplie. Mais la session du 4 juin ne fut pas plus féconde en décrets que celle du 14 mai.

20^e session. C'est la quatrième sous le pape Pie IV; elle se tint le 4 du mois de juin. La messe fut célébrée par Gonzales de Mendoza, évêque de Salamanque, et le discours latin prononcé par Ragazoni, évêque de Nazianze. On reçut ensuite les lettres de créance des ambassadeurs de France, de Melchior Lussi, ambassadeur des sept cantons suisses, et de l'abbé de Notre-Dame-des-Ermites, procureur du clergé de la même nation; et les pouvoirs de Félicien Ningarda, de l'ordre de saint Dominique, procureur de l'archevêque de Salzbourg.

Enfin l'évêque officiant publia, du haut de la chaire, un décret pour la prorogation de la session au 16 juillet suivant.

Presque tous les Pères approuvèrent purement et simplement ce décret par le mot *Placet*. Cependant trente-six évêques espagnols ou italiens, et l'évêque de Paris auraient voulu: les uns, qu'on s'occupât immédiatement de la résidence, ou qu'on insérât dans le décret la promesse de s'en occuper; d'autres, qu'on y déclarât aussi la continuation; mais cette faible opposition disparut devant l'immense majorité des suffrages; et le décret fut maintenu dans son intégrité.

CONGRÉGATION. On y proposa cinq articles à examiner, au sujet du sacrement de l'Eucharistie, et par rapport à la communion sous les deux espèces. 1^o La communion sous les deux espèces est-elle prescrite de droit divin? 2^o L'Église a-t-elle eu raison de ne donner la communion à ceux qui ne sacrifient pas, que sous la seule espèce du pain? 3^o Si l'on juge bon d'accorder à quelque nation ou à quelque royaume, l'usage du calice, faut-il l'accorder purement et simplement, ou bien sous certaines conditions? 4^o Est-ce que celui qui communique sous une seule espèce reçoit moins que celui qui commu-

nie sous l'une et l'autre? 5^o Y a-t-il obligation de droit divin de conférer le sacrement de l'Eucharistie aux enfants encore privés de l'usage de la raison? Après que les théologiens eurent donné leurs avis sur ces cinq articles, on dressa quatre canons touchant la communion sous les deux espèces.

On tint plusieurs autres congrégations où l'on examina les articles de la réformation, et une dernière, le 14 juillet, où l'on examina les quatre chapitres de la doctrine.

21^e session. Elle se tint le 16 juillet 1562, dans l'église cathédrale. Cornaro, archevêque de Spolatro, officia pontificalement; Dudithius, évêque de Tine, en Bosnie, chargé de prononcer le discours latin, profita de cette circonstance pour exhorter indirectement les Pères à ne pas s'opposer à la concession du calice, que ses diocésains demandaient plus instamment que les autres. Après que le secrétaire eut lu les lettres de créance de l'ambassadeur Bavaois, le célébrant publia les décrets tels qu'ils étaient sortis de la discussion.

Le décret touchant les matières de foi, compris en quatre canons, précédé de quatre chapitres explicatifs, reçut l'approbation générale des Pères. On y déclara que les laïques et les ecclésiastiques, quand ces derniers ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces; et qu'on ne peut douter, sans blesser la foi, 1^o que la communion sous une des espèces ne soit suffisante au salut; 2^o que l'Église a toujours eu le pouvoir d'établir et même de changer dans la dispensation des sacrements, sans néanmoins toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux sacrements mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures; 3^o que, quoique Jésus-Christ ait institué et donné aux apôtres ce sacrement sous les deux espèces, il faut néanmoins confesser que, sous l'une des deux espèces, on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement, et qu'on n'est privé, quant à l'effet, d'aucune des grâces qui y sont attachées; 4^o que les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison ne sont obligés par aucune nécessité à la communion sacramentelle de l'Eucharistie, puisqu'étant régénérés par l'eau du baptême qui les a lavés, et étant incorporés avec Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grâce qu'ils ont acquise d'être enfants de Dieu.

Les quatre canons ne donnèrent lieu à aucune observation, on y ajouta seulement que, conformément à la promesse que les légats en avaient faite aux représentants de l'empereur, on s'occuperait, à la

première occasion, de l'usage et de la concession du calice. Voici les canons :

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit que tous les fidèles et chacun d'eux sont obligés, de précepte divin, ou de nécessité de salut, de recevoir l'une et l'autre espèce du très-saint sacrement de l'Eucharistie, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables, pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et même aux ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, auteur et source de toute grâce, soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, parce que, comme quelques-uns le prétendent fausement (1), il n'est pas reçu, conformément à l'institution de Jésus-Christ même, sous l'une et l'autre espèce, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit que la communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfants, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion, qu'il soit anathème.

Le premier et le second de ces deux canons furent unanimement adoptés par les Pères. Le troisième éprouva quelques difficultés : l'archevêque de Grenade dit qu'ayant déjà été porté dans le concile, sous Jules III, il était inutile et peu convenable de le renouveler; mais le cardinal Séripandi lui représenta que le canon porté sous Jules III condamnait les erreurs des hérétiques touchant la chose même contenue dans le sacrement, tandis que celui-ci condamnait les erreurs des hérétiques touchant l'usage du sacrement; que d'ailleurs il n'était pas inouï qu'un concile confirmât, en la réitérant, une définition faite dans un autre. C'est ainsi que, sous Jules III, le concile de Trente avait défini, après le concile de Florence, que Jésus-Christ est tout entier sous chacune des deux espèces.

D'autres auraient voulu que le concile décidât si la communion sous les deux espèces apporte *plus de grâces* que la communion sous une seule, de peur que, si on laissait cette question indécise, les peuples septentrionaux qui avaient coutume de communier de la première manière, ne vissent à croire qu'en leur retranchant l'usage du calice,

[1] On substitua le mot *fausement* au mot *ténérainement* qu'on avait mis d'abord dans ce canon, par la raison que ce qui est *ténérainement* peut n'être pas faux, et que ce qui est faux ne peut être jamais vrai.

on les privait du surcroît de grâces que, d'après quelques théologiens, confère la communion sous les deux espèces; mais le concile, se renfermant dans la réserve qu'il s'était imposée, ne voulut point jurer une question débattue seulement entre les théologiens catholiques, et imita l'exemple du concile de Constance qui déjà avait refusé de la résoudre (1).

Les neuf chapitres, que comprend le décret de réformation, furent également adoptés sans modifications, malgré les réclamations de sept évêques.

De la Réformation.

CHAPITRE I^{er}. Ce chapitre ordonne que l'ordre ecclésiastique devant être entièrement exempt de soupçon d'avarice, l'évêque ni ses officiers ne doivent rien prendre pour la collation des ordres, ou pour la tonsure, ni pour les dimissoires et les attestations, ni pour le sceau ou pour toute autre cause, sous quelque prétexte que ce soit, pas même un don volontaire; que les greffiers, seulement dans les lieux où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, pourront recevoir la dixième partie d'un écu d'or, pourvu qu'ils n'aient point de gages affectés à leur charge, et que l'évêque ne retire aucun émolument de ce qui est donné au notaire, directement ni indirectement. Toutes taxes contraires, et toutes coutumes établies de temps immémorial, qu'on doit plutôt appeler *des abus qui favorisent la simonie*, que des usages légitimes, sont abolies sous les peines portées par le droit.

CHAPITRE II. Il porte que, comme il ne convient pas que ceux qui sont élevés au ministère des autels mendient ou exercent quelque profession honteuse, où ils fassent un gain sordide, nul clerc séculier, pour obvier à ce désordre, ne sera promu aux ordres sacrés, quoique d'ailleurs il en soit digne, à moins qu'il n'ait un bénéfice ecclésiastique, du bien de patrimoine, ou quelque pension suffisante pour vivre, et que ce bénéfice ne pourra être résigné, ni cette pension éteinte, ni ce patrimoine aliéné, sans la permission de l'évêque, si le clerc n'a de quoi vivre sans cela.

CHAPITRE III. Il déclare que les bénéfices étant établis pour s'acquitter du culte qui est dû à Dieu et des autres devoirs ecclésiastiques; afin que le service divin ne souffre aucune diminution, l'évêque, dans les cathédrales et collégiales où il n'y a point de distributions journalières

[1] Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVII, ch. 8.

lières, ou qui sont trop modiques, pourra convertir le tiers des revenus des prébendes, et dit qu'il ne prétend point toucher aux coutumes des églises dans lesquelles les chanoines qui ne résident pas, ou qui n'y rendent aucun service, ne perçoivent aucune distribution, ou moins que la troisième partie, nonobstant toutes coutumes ou exemptions contraires à ce décret.

CHAPITRE IV. Il donne pouvoir aux évêques, même comme délégués du Saint-Siège, d'obliger les curés dont les paroisses sont si grandes et le peuple si nombreux, qu'ils ne peuvent pas suffire seuls à l'administration des sacrements, de prendre un nombre de prêtres suffisant pour les aider dans leurs fonctions; même de diviser les paroisses qui ont trop d'étendue, malgré les curés; et, si le revenu n'est pas suffisant, de contraindre le peuple à fournir ce qui sera nécessaire pour la subsistance des nouveaux curés, suivant la constitution *Ad audientiam*, d'Alexandre III.

CHAPITRE V. Il permet aux évêques d'unir à perpétuité des églises paroissiales ou autres avec d'autres bénéficiés ou non curés, à raison de leur pauvreté et dans les autres cas permis par le droit, sans que ces unions puissent être révoquées sous quelque prétexte que ce soit.

CHAPITRE VI. Il ordonne aux évêques de donner des vicaires aux curés ignorants, auxquels ils assignent une partie du revenu du bénéfice; de châtier ceux qui vivent dans le scandale, et, s'ils ne se corrigent pas, de les priver de leurs bénéfices, suivant les constitutions canoniques.

CHAPITRE VII. Il veut que les évêques puissent transférer les bénéfices simples des églises qui tombent en ruine et qui sont trop pauvres pour être rétablies, dans les églises mères ou autres des mêmes lieux ou du voisinage, avec tous leurs droits et leurs revenus. De plus, qu'ils fassent rétablir les églises paroissiales des revenus qui leur appartiennent; et, s'ils ne sont pas suffisants, qu'ils obligent tous les patrons et tous les autres qui perçoivent quelques fruits provenant de ces églises, et à leur défaut les paroissiens, de contribuer à la réparation de ces églises, nonobstant toute appellation, exemption ou opposition à ce contraire.

CHAPITRE VIII. Il porte que les ordinaires, dans leur diocèse, étant obligés de veiller soigneusement sur les choses qui regardent le culte de Dieu, on leur accorde le pouvoir de visiter, tous les ans, les bénéfices qui sont en commende, de quelque nature qu'ils soient, et d'y apporter tous les remèdes convenables pour y rétablir la régularité.

CHAPITRE IX. Ce chapitre dit, en parlant des quêteurs, que les remèdes apportés contre eux par plusieurs conciles généraux étant devenus inutiles par leur malice, qui semble augmenter tous les jours, au scandale et au murmure des fidèles, de sorte qu'il ne reste plus d'espérance de les corriger, le saint concile ordonne que le nom et l'emploi des quêteurs soient abolis dans tous les lieux de la chrétienté.

Enfin, la session fut close par la lecture du décret qui fixait au 17 septembre la session suivante, avec cette réserve cependant que le concile pourrait l'avancer ou le proroger, même dans une congrégation générale, selon que les circonstances ou les affaires sembleraient le requérir.

Le concile, par ses définitions souveraines, venait de fixer la foi des peuples sur le sacrement de l'Eucharistie, et de les prémunir contre les erreurs dont les hérétiques avaient voulu envelopper cet auguste mystère; il compléta son œuvre dans la vingt-deuxième session, en rétablissant dans toute sa vérité le dogme du sacrifice de la messe, que les mêmes novateurs avaient aussi tenté d'obscurcir.

CONGRÉGATIONS *sur le sacrifice de la messe*. Dans la première, il s'y trouva tous les légats, les ambassadeurs de l'empereur, du roi de France et de la république de Venise, cent cinquante-sept prêtres, environ cent théologiens et près de deux mille autres personnes.

Dès le 19 juillet, on soumit, sous une forme dubitative, à l'examen des théologiens, les treize articles suivants sur le sacrifice de la messe, qui déjà avaient été mis à l'ordre du jour du concile, sous le pontificat de Jules III.

1^o Si la messe est un vrai sacrifice, ou seulement la commémoration du sacrifice de la croix; 2^o si le sacrifice de la messe déroge au sacrifice de la croix; 3^o si, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ a ordonné que son corps et son sang soient offerts à la messe; 4^o si le sacrifice de la messe est seulement utile à celui qui le célèbre, ou bien s'il peut aussi être offert pour d'autres, ou vivants, ou morts, ou pour leurs péchés et leurs autres nécessités; 5^o si les messes, où le prêtre seul communie, sont licites; 6^o s'il répugne à l'institution de Jésus-Christ de mêler l'eau et le vin à la messe; 7^o si le canon de la messe contient des erreurs; 8^o si l'on peut approuver, ou si l'on doit condamner le rite de l'Église romaine de prononcer à voix basse les paroles de la consécration; 9^o s'il faut célébrer la messe en langue vulgaire; 10^o s'il y a abus dans l'usage d'attribuer à certains saints certaines messes; 11^o s'il faut supprimer les cérémonies, les ornements et autres signes extérieurs que l'Église emploie dans la

célébration de la messe; 12^e si c'est la même chose que Jésus-Christ s'immole pour nous, et qu'il se donne à nous pour nourriture; 13^e si la messe est seulement un sacrifice latréutique, ou si c'est encore un sacrifice pour les vivants et pour les morts [1].

Dans la congrégation générale du 20 juillet, les légats, du consentement de tous les Pères, nommèrent deux commissions, composées l'une et l'autre des plus savants évêques du concile : la première fut chargée de rédiger les canons et l'explication doctrinale; la seconde devait recueillir les abus qu'il y avait à corriger dans la célébration du sacrifice de la messe.

Dans cette même congrégation, les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour qu'on accordât l'usage du calice. Le 28 août, les Pères en commencèrent la discussion et la continuèrent jusqu'au 6 septembre : cent soixante-six évêques y prirent part; et les opinions furent presque aussi nombreuses que les opinants. Après un long et consciencieux travail, le secrétaire du concile les réduisit toutes à huit, qu'il distribua de la manière suivante : quatorze Pères jugèrent que la question devait être renvoyée à un autre temps; trente-huit refusèrent absolument d'accorder au peuple l'usage du calice; dix autres se rangèrent à ce dernier avis, s'il était aussi celui du Souverain Pontife; vingt-neuf se prononcèrent pour la concession; vingt-et-un embrassèrent le même sentiment, mais à condition que les ordinaires tiendraient du Souverain Pontife, et non du concile la faculté d'accorder le calice; dix-neuf demandèrent que cette concession fut limitée à la Bohême et à la Hongrie; vingt-quatre voulaient qu'on abandonnât cette affaire au jugement du Souverain Pontife; l'archevêque de Grenade, seul de son côté, dit qu'il n'avait pu encore asseoir son jugement; les dix autres parlèrent avec tant d'ambiguïté, qu'il fut impossible de surprendre leur avis dans leurs paroles [2].

22^e SESSION. Cette session qui fut la sixième tenue sous Pie IV, eut lieu le 17 septembre 1562. On y vit intervenir, outre les cinq légats, le cardinal Madrucci, trois patriarches, vingt archevêques, cent quarante-deux évêques, un abbé, sept généraux d'ordres, les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France, de Hongrie, de Portugal, de Venise et des cantons suisses.

Le sacrifice de la messe fut solennellement offert par Pierre-Antoine

[1] Torcelli, *Diarium, apud Martène, Vété. script. collect. ampliss.*, tom. VIII, pag. 1279.

[2] Pallavicin, *Histoire du concile de Trente*, liv. XVII, ch. 3 et 4.

de Capoue, archevêque d'Otrante, et le discours latin, prononcé par Charles Visconti, évêque de Vintigimlia. L'archevêque d'Otrante publia d'abord, du haut de la chaire, le décret de foi distribué en neuf canons et expliqué dans neuf chapitres corrélatifs. Voici le sommaire des uns et des autres.

CHAPITRE 1^{er}. Quoique notre Seigneur dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur le haut de la croix, pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par sa mort, pour laisser à l'Église un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requérait, et par lequel le sacrifice sanglant de la croix fut représenté, dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait alors prêtres du nouveau Testament; et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux et à leurs successeurs, de les offrir, ainsi que l'Église catholique l'a toujours entendu et enseigné.

CHAPITRE II. Comme le même Jésus-Christ qui s'est offert lui-même sur la croix avec effusion de son sang est contenu et immolé sans effusion de sang dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, le saint concile déclare que ce sacrifice est véritablement propitiatoire, et que par lui nous obtenons miséricorde, et trouvons grâce et secours au besoin, si nous approchons de Dieu, contrits et pénitents, avec un cœur sincère, une foi droite et dans un esprit de crainte et de respect; puisque c'est le même Jésus-Christ qui s'offre sur la croix, qui offre encore à présent par le ministère des prêtres, n'y ayant de différence qu'en la manière d'offrir. Et c'est même par le moyen de cette oblation non sanglante que l'on reçoit avec abondance de fruit de celle qui s'est faite avec effusion de sang, tant s'en faut, que par elle on déroge en aucune façon à la première. C'est pourquoi, conformément à la tradition des apôtres, elle est offerte, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles qui sont encore vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts en Jésus-Christ, et qui ne sont pas encore entièrement purifiés.

CHAPITRE III. Le sacrifice ne peut être offert qu'à Dieu, il est vrai, mais on peut le lui offrir en l'honneur des saints, pour lui rendre grâces de leur gloire, implorer leur protection, afin que pendant que nous faisons mémoire d'eux sur la terre, ils daignent intercéder pour nous dans le ciel.

CHAPITRE IV. L'Église a établi, depuis plusieurs siècles, le saint canon de la messe, lequel est si épuré et si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne resente la sainteté et la piété, et qui n'éleve à Dieu l'esprit de ceux qui offrent le saint sacrifice, n'étant composé que des paroles mêmes de notre Seigneur, des traditions des apôtres et des pieuses institutions des saints papes.

CHAPITRE V. L'Église, pour rendre plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice, a établi certains usages, comme de prononcer à la messe certaines choses à voix basse, d'autres d'un ton plus haut, et a introduit des cérémonies, comme les bénédictions mystiques, les luminaires, les encensements, les ornements, suivant la tradition des apôtres.

CHAPITRE VI. Quoiqu'il fut à souhaiter qu'à chaque messe tous les fidèles communiquassent, non-seulement spirituellement, mais aussi sacramentellement; néanmoins les messes, où le prêtre seul communique sacramentellement, ne sont point illicites. Elles sont publiques, parce qu'elles sont offertes pour tous les fidèles par le ministère public de l'Église.

CHAPITRE VII. L'Église a ordonné aux prêtres de mêler de l'eau avec le vin, parce qu'il est à croire que Jésus-Christ en a usé de la sorte; qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang; et que, par ce mélange, on renouvelle la mémoire de ce mystère. On représente en outre par là l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ qui en est le chef, les peuples étant signifiés par les eaux dans l'apocalypse de saint Jean.

CHAPITRE VIII. La messe ne doit pas être célébrée partout en langue vulgaire; chaque Église doit conserver l'ancien usage qu'elle a pratiqué, et qui a été approuvé par la sainte Église romaine. Toutefois les pasteurs doivent expliquer souvent au peuple les mystères de ce sacrifice.

CHAPITRE IX. Le saint concile, après avoir mûrement et soigneusement discuté toutes ces matières, a résolu, du consentement de tous les Pères, de condamner et de bannir de la sainte Église, par les canons suivants, tout ce qui est contraire à la pureté de cette croyance et de cette sainte doctrine.

1^{er} CANON. Si quelqu'un dit qu'à la messe on n'offre pas à Dieu un véritable et propre sacrifice, ou qu'être offert n'est autre chose que Jésus-Christ nous être donné à manger, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Si quelqu'un dit que, par ces paroles : *Faites ceci en mé-*

moire de moi [1], Jésus-Christ n'a pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas pardonné qu'eux et les autres prêtres offrirent son corps et son sang, qu'il soit anathème.

3^e CANON. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli sur la croix; et qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, et qu'il ne doit point être offert pour les vivants et pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions et toutes les autres nécessités, qu'il soit anathème.

4^e CANON. Si quelqu'un dit que, par le sacrifice de la messe, on commet un blasphème contre le très-saint sacrifice de Jésus-Christ consommé en la croix, ou qu'on y déroge, qu'il soit anathème.

5^e CANON. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des saints, et pour obtenir leur entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Église, qu'il soit anathème.

6^e CANON. Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs, et que pour cela il faut en supprimer l'usage, qu'il soit anathème.

7^e CANON. Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs, dont use l'Église catholique dans la célébration de la messe, sont plutôt des choses qui portent à l'impieété, que des devoirs de piété et de dévotion, qu'il soit anathème.

8^e CANON. Si quelqu'un dit que les messes auxquelles le seul prêtre communique sacramentellement sont illicites, et que pour cela il en faut faire cesser l'usage, qu'il soit anathème.

9^e CANON. Si quelqu'un dit que l'usage de l'Église romaine de prononcer à voix basse une partie du canon et les paroles de la consécration doit être condamné, ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire, et qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le calice, parce que c'est contre l'institution de Jésus-Christ, qu'il soit anathème.

Ces chapitres et ces canons furent tous adoptés à une immense majorité. Deux Pères écrivirent sur un billet qu'ils n'approuvaient pas celui où il est dit que Jésus-Christ s'offrit lui-même en sacrifice dans la dernière cène, quatre autres ne voulant pas qu'on décidât que les apôtres avaient été, dans la même circonstance, investis de la dignité sacerdotale. Un seul présenta quelques difficultés sur le premier cha-

[1] *Saint Paul, première Épître aux Corinthiens, ch. XI. — Saint Luc, ch. XXXI.*

pitre où il est dit que le sacrifice de la loi nouvelle est le complément et la perfection des anciens sacrifices, et sur le second chapitre, où le concile décide que la messe peut être offerte non-seulement pour la rémission des péchés, mais encore pour tous les autres besoins des fidèles.

On lut ensuite le décret touchant les choses qu'il faut observer, ou éviter dans la célébration de la messe. Il y est dit que les évêques défendront et aboliront tout ce qui a été introduit, ou par l'avarice, qui est une espèce d'idolâtrie, ou par l'irrévérence, qui est presque inséparable de l'impicité, ou par la superstition, qui imite faussement la piété. Ainsi ils défendront toute sorte de pacte ou de condition, pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne quand il se dit des premières messes (1); ils défendront de laisser dire la messe à des prêtres vagabonds et inconnus, ainsi qu'à ceux qui seraient notoirement prévenus de crime; on défend aussi d'offrir le saint sacrifice dans des maisons particulières. On doit bannir toute sorte de musique où il se mêle quelque chose d'impur et d'efféminé.

On lut en troisième lieu le décret de réformation, qui contient onze chapitres.

CHAPITRE I^{er}. Il ordonne que toutes les choses qui ont été salutairement établies par les papes et par les conciles, touchant les mœurs, l'honnêteté de vie, la bienséance dans les habits et la science nécessaire dans les ecclésiastiques, soient observées à l'avenir, sous les peines portées par les canons, ou autres que les ordinaires jugeront à propos de leur infliger; d'éviter le luxe, les danses, les festins, les jeux de hasard, et toutes sortes de vices, même les plus légers, qui ne le sont jamais dans un ecclésiastique; de s'abstenir du négoce, des affaires et des embarras du siècle.

CHAPITRE II. Il regarde les qualités que doivent avoir ceux qu'on élève à l'épiscopat. Les évêchés ne seront conférés qu'à ceux qui auront toutes les qualités requises par le droit canon et qui seront entrés dans les ordres sacrés depuis six ans. Si les sujets ne sont pas connus à la cour de Rome, ou n'y sont connus que depuis peu, le procès-verbal en sera fait par les légats ou nonces apostoliques, ou par l'ordinaire du lieu, et, à son défaut, par les évêques les plus proches. Il

[1] Il est cependant accordé à un prêtre, lorsqu'il célèbre la messe à l'intention d'un autre, de recevoir, à titre d'aumône, une certaine rétribution pour sa subsistance. Un évêque proposa de restreindre cette concession aux messes qui sont fondées ou attachées à certains lieux ou à certains jours, mais son avis fut rejeté.

fait, en outre, que les élus soient remplis de science, afin de s'acquitter dignement de leur charge; et, pour cela, ils doivent être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou du moins qu'ils aient un témoignage public de quelque université qu'ils sont capables d'enseigner les autres. S'ils sont réguliers, ils montreront un certificat de ce genre émané de leurs supérieurs. Tous ceux auprès desquels il faudra prendre des informations seront obligés de donner leur attestation gratuitement. Autrement, qu'ils sachent qu'ils chargeront notablement leur conscience et que Dieu et leurs supérieurs les puniront de leur péché.

CHAPITRE III. Il s'agit des distributions qui avoient coutume de se faire, non pour l'assistance aux heures canonicales, mais pour un autre service. On donne aux évêques la faculté, sans lui en faire une obligation, de distraire la troisième partie des revenus des dignités, personats et offices des églises cathédrales ou collégiales, et de la convertir en certaines distributions, au profit des possesseurs, si, aux jours désignés, ils remplissent dans l'église l'office imposé par l'évêque, ou bien applicables à des œuvres pies, ou à la fabrique, si ceux qui devoient les recevoir, ne satisfont pas en personne. Les contumaces sont soumis aux peines canoniques. Ceux-là néanmoins seront censés présents et auront part aux distributions, qui, possédant des dignités dans une église cathédrale ou collégiale, n'y ont ni juridiction, ni administration, ni aucun autre office, et sont d'ailleurs attachés à une cure hors de la ville, pour y exercer le saint ministère.

CHAPITRE IV. Aucun bénéficiaire dans les églises cathédrales ou collégiales, n'aura voix au chapitre, s'il n'est au moins sous-diacre. Tous seront tenus de recevoir, dans le courant de l'année, l'ordre requis pour leur ministère, sous les peines portées par Clément V, dans sa constitution *Ut si qui*, et dans les mêmes églises, aucun ne sera valablement reçu s'il ne réunit pas toutes les conditions d'âge ou d'aptitude qui sont exigées.

CHAPITRE V. Les dispenses pontificales, lorsqu'elles seront accordées hors de la cour de Rome, seront soumises à l'ordinaire de celui qui les aura impétrées; et les dispenses appelées *gracieuses*, qui n'appartiennent pas au for contentieux, n'auront aucun effet avant que l'ordinaire, comme délégué apostolique, ne se soit assuré, toutefois sans forme judiciaire, qu'il n'y a eu dans la requête ni subreption, ni obreption.

CHAPITRE VI. Il déclare que, dans les changements des dispositions de dernière volonté, les évêques, comme délégués du Saint-Siège,